

PÔLE COHESION SOCIALE

AR 2022-146

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

-----

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-----

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse et le Conseil Départemental de la Creuse en date du 22 décembre 2021,
- l'arrêté n° 2022-31 du 7 janvier 2022 relatif à la dotation globalisée et à la tarification des établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- la demande formulée par l'APAJH concernant une situation complexe dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous validée par la MDPH le 1<sup>er</sup> juin 2022,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E :

**Article 1** : L'accueil d'un résident en situation complexe au Foyer occupationnel d'Arfeuille Chatain dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, validée par la MDPH, nécessite l'intervention d'un Assistant d'Education Spécialisé (AES) à raison de 0.5 ETP durant 6 mois.

**Article 2** : Le tarif journalier spécifique est fixé comme suit :

Coût pour 6 mois à 0.5 ETP : 12 157,78 €

Activité : 90 jours

Tarif journalier : 135,09 €

Tarif journalier du FO d'Arfeuille Chatain au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 187,65 €

**Tarif journalier spécial : 322.74 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

01 JUIL. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET